

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 7 novembre 2022 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Lucien Boily, maire suppléant, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Lili Côté
Monsieur le conseiller Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Sont absent-e-s

Madame la conseillère Chantal Laporte
Monsieur le Maire, Michel Bergeron

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Lucien Boily, maire suppléant.

207-11-22 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 octobre 2022 et des séances extraordinaires du 17 et 24 octobre 2022*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois d'octobre 2022*
 - 4.2. *Rapport de dépense directeur général – délégation budgétaire*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1. *Résolution représentant auprès de Camping Québec*
 - 5.2. *Données sur les prélèvements d'eau*
 - 5.3. *Renouvellement du contrat d'adhésion 2023 à Tourisme Saguenay Lac-St-Jean*
 - 5.4. *Adoption du second projet de règlement numéro 2022-26 concernant l'agrandissement de la zone Rv2 à même la zone Fb2, modifiant le règlement de zonage 125-2007*
 - 5.5. *Gestion des archives municipales – protocole d'entente 2023-2025*
 - 5.6. *Dépôt du rapport comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant*
 - 5.7. *Dépôt des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant*
 - 5.8. *Second maire suppléant : Nomination*
 - 5.9. *Politique de location de salle gratuite aux différents comités et organismes de la municipalité*

- 5.10 *Recommandation de paiement du décompte final à Transport Dany Gagnon pour les travaux de la Rue Principale*
- 5.11 *Projet de schéma de couverture de risque en sécurité incendie*
- 5.12 *Adoption du règlement # 2022-30 remplaçant le règlement no 2021-13 concernant la gestion contractuelle*
- 5.13 *Déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires*
- 5.14 *Adoption du règlement no 2022-31 modifiant le règlement no 2022-23 concernant les frais de déplacement*
- 5.15 *Responsabilité des élu-e-s*
- 5.16 *Demande à la MRC Lac-Saint-Jean-Est de procéder à la fermeture d'une sablière et d'un ancien chemin*
- 5.17 *Vente d'un terrain situé à la Pointe-Nature à Mme Francine Taché*
- 5.18 *Vente d'un terrain situé à la Pointe-Nature à M. Michel Simard*
- 5.19 *Adoption du calendrier des séances du conseil municipal de 2023*
- 5.20 *Nettoyage des puisards, des stations pompages et de la fosse septique du Camping Tchitogama*
- 5.21 *Adoption du projet de règlement no 2022-29 ayant pour titre Règlement relatif à l'obligation d'installer des dispositifs anti refoulement et modifiant le règlement de construction 127-2007*
- 5.22 *Déneigement de tronçons de chemins et autres*
- 5.23 *Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no 2022-32 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation*
- 5.24 *Création d'une régie intermunicipale de services*

6. RAPPORT

- 6.1 *Rapport du maire suppléant*

7. COURRIER / INVITATION

- 7.1 *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Règlement emprunt 2022-25*
- 7.2 *Entretien et sécurité des chemins et de la sablière secteur du Chemin Morel*

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

208-11-22 **3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2022 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 17 ET 24 OCTOBRE 2022**

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 octobre 2022 et des séances extraordinaires du 17 et 24 octobre 2022 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION

209-11-22 4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	40 182.78 \$
Comptes payés :	168 804.15 \$
Total des salaires des employés et élus :	25 857.24\$
<u>Grand Total :</u>	<u>234 844.17 \$</u>

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210-11-22 4.2. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxes incl.)</i>	<i>Explications</i>
Hendrick M. Larouche	1 186.92 \$	Compresseur, support débroussailleuse, café et divers
Potvin & Bouchard	902.60 \$	Asphalte froide et poubelles
<u>Total = 2 089.52 \$</u>		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

211-11-22 5.1. RÉSOLUTION REPRÉSENTANT AUPRÈS DE CAMPING QUÉBEC

ATTENDU QUE le numéro de dossier de la Municipalité de Lamarche à Camping Québec est le : CQ# 15077;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au changement de représentant auprès de Camping Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal désigne monsieur Hendrick M. Larouche, directeur général, pour demander et signer, au nom de la Municipalité de Lamarche, la demande d'attestation de classification requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212-11-22 5.2 DONNÉES SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;

CONSIDÉRANT QUE la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau;

CONSIDÉRANT QUE sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'Eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements;

CONSIDÉRANT la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2022 reconnaissant qu'« une modification législative doit être considérée » et qu'il est demandé « au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public »;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

De demander à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

De demander à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

De demander aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

De transmettre une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitations, à la FQM et à l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213-11-22 5.3 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ADHESION TOURISME SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'adhésion à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean est arrivé à échéance;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

Que le conseil municipal accepte le renouvellement du contrat pour l'année 2023 au coût de 350\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214-11-22 5.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-26 – CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RV2 À MÊME LA ZONE FB2, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande de modification au plan de zonage en vue de prévoir des dispositions visant à agrandir les limites de la zone Rv2 à même une partie de la zone Fb2 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à la Municipalité de procéder à la modification proposée par le règlement 2022-26 au plan de zonage numéro 125-2007 libellé comme suit :

Second projet de règlement numéro 2022-26 modifiant le règlement de zonage 125-2007 afin d'agrandir la zone Rv2 à même la zone Fb2. Cet agrandissement se décrit comme suit :

La zone Rv2 s'agrandit à même la zone Fb2. Les lots numéro 5 849 735, 6 477 354, 6 477 853, 6 495 893, 6 495 894, 6 495 895, 5 849 750 et 5 851 359 font partie entièrement ou partiellement de l'agrandissement de la zone Rv2.

Figure 1. Croquis du zonage projeté



Figure 2 : Croquis zonage existant



Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal adopte le présent second projet de règlement portant le numéro 2022-26 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE POUR AGRANDIR LA ZONE RV2 DANS UNE PARTIE DE LA ZONE FB2

La figure 2, croquis zonage existant, est modifiée pour agrandir la zone Fb2 dans une partie de la zone Fb2.

Le tout tel que démontré à la figure 1, croquis zonage projeté qui démontre l'agrandissement de la zone Rv2, annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215-11-22 5.5 GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES – PROTOCOLE D'ENTENTE 2023-2025

CONSIDÉRANT que les municipalités sont soumises à la *Loi sur les archives* (L.R.Q. A-21-1) pour la conservation et la gestion des archives publiques;

CONSIDÉRANT que les organismes publics visées aux paragraphes 3 à 7 de l'annexe de la loi doivent adopter une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs;

CONSIDÉRANT qu'un organisme public visé aux paragraphes 3 à 7 de l'annexe de la loi doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation du ministre, son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT que tout organisme public visé au paragraphe 3 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement du gouvernement, assumer la gestion de ses documents inactifs et historiques.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal accepte le protocole d'entente 2023-2025;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes;

OBJET DE L'ENTENTE

2. La municipalité retient les services de la SHL afin d'assurer de 2023 à 2025 la gestion des archives de la municipalité, notamment le suivi des documents actifs, le tri et l'évaluation des documents semi-actifs (comptabilité) ainsi que le traitement des archives historiques sur support papier.

OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

3. La municipalité s'engage, sur une période de trois ans, à payer le montant demandé et à la prévoir dans son budget.

Le nombre de jours alloués annuellement pour le service de gestion des archives de la municipalité est de 7,5 jours à raison de 7 heures par jour pour un total annuel de 52.5 heures.

Le temps de déplacement est inclus dans le temps de travail.

Les coûts sont calculés de la façon suivante :

Année 2023 =	52\$/heure = 2 730 \$
Année 2024 =	54\$/heure = 2 835 \$
Année 2025 =	56\$/heure = 2 940 \$

Total sur trois ans = 8 505 \$

4. La municipalité s'engage à fournir le matériel de conservation des archives (chemises, boîtes, pochettes, etc...)

5. La municipalité s'engage à payer les frais de déplacement de l'archiviste selon la grille en vigueur (annexe 1).
6. La municipalité s'engage à devenir membre associé de la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean et à payer une cotisation de 50,00\$ par an dans le but de soutenir la mission de la SHL.
7. La municipalité s'engage à détruire les documents à renseignements personnels et confidentiels désuets avec un équipement adéquat. Ces dossiers seront identifiés par les archivistes.
8. La municipalité s'engage à prévoir des espaces adéquats pour le travail de l'archiviste.

OBLIGATIONS DE LA SHL

9. La SHL s'engage à respecter les services inclus dans l'offre, à savoir :
 - Suivi des documents actifs dans les classeurs du secrétariat;
 - Tri et évaluation des documents semi-actifs et réaménagement dans le local prévu à cette fin;
 - Traitement des archives historiques, rédaction et mise à jour du répertoire de fonds selon les Règles de description des documents d'archives (RDDA);
 - Conseils et recommandations sur la gestion des archives numériques;
 - Atelier du type «Questions à l'archiviste», par Teams en moyenne une fois par an;
 - Rédaction, au besoin, d'un rapport de traitement et recommandations (sur demande);
 - Assistance technique par téléphone;
 - Conseils et recommandations au personnel municipal;
 - Mise à jour du plan de classification et du calendrier de conservation.
10. En cas de circonstance hors de notre contrôle, la SHL se réserve le droit de résilier cette entente avec un préavis de 15 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216-11-22 5.6 DÉPÔT DU RAPPORT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE FINANCIER COURANT

ATTENDU que l'article de loi 176.4 du *Code municipal* prévoit le dépôt, par le directeur général et secrétaire-trésorier, du rapport comparatif des revenus et des dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins de 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci;

ATTENDU que ce rapport doit être déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant ;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
 APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil municipal déclare avoir reçu le dépôt de ce rapport comparatif des revenus et dépenses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217-11-22 5.7 DÉPÔT DES REVENUS ET DÉPENSES DONT LA RÉALISATION EST PRÉVUE POUR L'EXERCICE FINANCIER COURANT

ATTENDU que l'article de loi 176.4 du *Code municipal* prévoit le dépôt, par le directeur général et secrétaire-trésorier, du rapport comparatif des revenus et des dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice;

ATTENDU que ce rapport doit être déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance ou le budget de l'exercice financier suivant ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal déclare avoir reçu le dépôt de ce rapport comparatif des revenus et dépenses dont la réalisation pour l'exercice financier courant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218-11-22 5.8 SECOND MAIRE SUPPLÉANT : NOMINATION

CONSIDÉRANT l'absence temporaire du maire en poste, pour cause de maladie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer parmi les membres du Conseil un second maire suppléant.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lili Côté

Que M. Dany Boucher agisse à titre de second maire suppléant.

Que le second maire suppléant, M. Dany Boucher, soit autorisé à agir à titre de représentant de la Municipalité de Lamarche afin de siéger sur le conseil de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, en l'absence des deux autres représentants de la Municipalité, en l'occurrence M. le Maire, Michel Bergeron et M. Lucien Boily, maire suppléant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219-11-22 5.9 POLITIQUE DE LOCATION DE SALLE GRATUITE AUX DIFFÉRENTS COMITÉS ET ORGANISMES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les demandes récurrentes des différents comités et organismes de la municipalité pour obtenir des locations de salle gratuite;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

Que toutes les demandes de salles gratuites seront approuvées par la direction générale, selon la disponibilité de la salle.

Que le conseil municipal adopte la politique de location de salle gratuite suivante :

POLITIQUE DE LOCATION DE SALLE GRATUITE AUX DIFFÉRENTS
COMITÉS ET ORGANISMES DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉAMBULE

La salle municipale sert à satisfaire les besoins municipaux, ceux de nos citoyens ainsi que ceux des comités / organismes de la municipalité. La présente politique détermine les modalités de réservation pour les demandes de location de salle gratuite.

Les demandes de salles gratuites doivent être faites par écrit et contenir les informations suivantes :

- Date des locations (horaire complète)
- Heure de début et de fin de l'activité
- Nature de l'activité
- Nom du responsable avec ses coordonnées

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne les locations de salle prêtées aux comités et organismes reconnus de la Municipalité de Lamarche.

2. OBJECTIFS

- Simplifier la gestion de location de salle gratuite
- Satisfaire rapidement les demandes des comités et organismes

3. PRIORITÉS DE LOCATION

- 1) La Municipalité;
- 2) Les locations à des particuliers;
- 3) Les locations accordées par résolution pour la tenue de cours, d'activités pour les citoyens;
- 4) Les locations de salle gratuites par les organismes et comités.

4. RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

- Les comités ou organismes doivent désigner une personne responsable de la location. Ce responsable sera en charge de conserver en sa possession les clés du bâtiment;
- La salle devra être remise dans l'état initial, c'est-à-dire que ça doit être ramasser, les chaises et tables doivent être remises en place, le plancher doit être laissé dans un état convenable et les poubelles doivent être sorties à l'extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220-11-22 5.10 RECOMMANDATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE FINAL À TRANSPORT DANY GAGNON POUR LES TRAVAUX DE LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieure Mme Marie-Pierre Tremblay, de la firme WSP, recommande à la Municipalité de Lamarche de procéder au paiement du décompte final qui est la libération de la retenue finale au montant de dix-huit mille cinquante-trois dollars et vingt-sept sous (18 053.27\$) taxes incluses

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur nous fournit une garantie un cautionnement d'entretien;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

QUE le conseil municipal autorise le personnel administratif à procéder au paiement de ce décompte final.

QUE le conseil municipal accepte la libération de la retenue finale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221-11-22 5.11 PROJET DE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a reçu une attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique, Monsieur Stéphane Bergeron, le 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie* stipule que le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à l'élaboration d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN comité technique, formé par la MRC, s'est assuré de réaliser la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie en intégrant les balises fixées par le ministre de la Sécurité publique, tout en utilisant un canevas de rédaction développé par ce ministère;

CONSIDÉRANT QUE le comité technique de la MRC a terminé ses travaux et que le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé a été soumis à la consultation publique prévue par la Loi le 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé sera adopté par le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est lors de la séance régulière du 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche est d'avis que le projet de schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé proposé par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est conforme aux attentes de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche est d'avis que le plan de mise en œuvre inscrit au schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC est conforme aux attentes;

PAR CONSÉQUENT;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

ET RÉSOLU:

QUE la municipalité de Lamarche donne un avis favorable pour l'adoption du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

QUE la municipalité de Lamarche adopte le plan de mise en œuvre présent au schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222-11-22 5.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-30 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO 2021-13 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT NO 2022-30 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO 2021-13 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU l'obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle conformément aux dispositions de l'article 938.1.2. du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été déposé lors de cette même séance extraordinaire ;

PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QU'un règlement soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité de Lamarche doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Article 2 - Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a

convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée

Article 3 - Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé de la Municipalité de Lamarche s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite

Article 4 - Mesures avant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La Municipalité de Lamarche doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Article 5 - Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Article 6 - Mesures avant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de Lamarche de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable

Article 7 - Mesures visant à encadrer la prise de toute décision avant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) La Municipalité de Lamarche doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité de Lamarche doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat

Article 8 - Règles particulières aux contrats de gré à gré

- a) La Municipalité de Lamarche peut passer de gré à gré tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut, selon la règle générale, être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, conformément aux règles qui suivent.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de Lamarche de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité de Lamarche est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délai de livraison, etc.).
- c) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut, selon la règle générale, être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité de Lamarche n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche.
- d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut, selon la règle générale, être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche.

- e) Le Conseil, le directeur général ou le directeur général adjoint de la Municipalité de Lamarche peuvent, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité de Lamarche seraient mieux servis.
- f) Le point f) de l'article 8 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 8d) du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

8.1 Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme :
Tout membre du conseil et tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à la renseigner sur les disposition législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption :
Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toutes autres personnes œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porte plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général : le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont les deux impliqué, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la

dénonciation doit traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

c) Conflits d'intérêts :

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que tout autre personne œuvrant pour la Municipalité impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directeur ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipalité non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

d) Modification d'un contrat :

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite de l'appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Article 9 – Rapport

Au moins une fois l'an, la Municipalité de Lamarche dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

Article 10 - Abrogation de la politique de gestion contractuelle

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit la politique de gestion contractuelle adoptée antérieurement et tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 11 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 8.1 du règlement numéro 2022-30 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.)
- Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : <https://municipalitelamarche.ca/gestion-contrats>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, tel qu'exigé en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autres personnes œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce ^e jour de 20_____

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce ^e jour de 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Avis de motion : 4 novembre 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 novembre 2022

Adoption du règlement : 7 novembre 2022

Publication du règlement : 8 novembre 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223-11-22 5.13 DÉCLARATION DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Hendrick M. Larouche confirme avoir reçu de tous les élus :

Monsieur le Maire Michel Bergeron
Mesdames les conseillères Chantal Laporte et Lili Coté
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Une copie du formulaire SM-70 « Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil » cadrant avec les exigences de l'article 357 et les articles suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Un dépôt des formulaires est effectué en séance tenante.

Par ailleurs, le directeur général transmettra au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation une confirmation du dépôt de la mise à jour des déclarations.

224-11-22 5.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2022-23 CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

RÈGLEMENT NO 2022-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2022-23 CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil adopte le règlement numéro 2022-23.

Note explicative

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- *L'article 4 Repas*

RÈGLEMENT # 2022-31 SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1 PRÉSEANCE

Ce règlement abroge tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités, cours de formation, réunions, colloques ou congrès, auxquelles les membres du conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visées par ce règlement. Sont exclues les participations aux sessions de conseil et réunions de travail du conseil local.

ARTICLE 3 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le calcul du taux de compensation au kilométrage parcouru et plafond applicable est ajusté selon le règlement, en vigueur, de la MRC de Lac-St-Jean-Est concernant le remboursement des frais de déplacement.

Le taux utilisé pour calculer les montants de remboursement des frais de déplacement est fixé à 0.52\$ le kilomètre, et ce, en considération d'un coût d'essence de 1.700\$ le litre. Ce taux sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de toute variation du prix de l'essence d'au moins 0.10\$ le litre par rapport au prix de référence de 1.700\$ le litre.

De fait, il est entendu que chaque variation de 0.10\$ le litre nécessite un ajustement à la hausse ou à la baisse de 0.01 \$ au taux de référence fixé à 0.52\$ le kilomètre. Ce mécanisme d'ajustement se fera en fonction du prix de l'essence affiché par les stations de service d'Alma, et ce, mensuellement le 1^{er} de chaque mois.

Nonobstant le paragraphe précédent, les montants remboursés en vertu du présent règlement sont plafonnés à 0.55\$ le kilomètre.

3.1 FRAIS SUR LE TERRITOIRE

Une personne qui utilise son véhicule personnel pour un déplacement sur le territoire de la municipalité de Lamarche reçoit une allocation minimale de cinq (5.00\$) pour un déplacement inférieur à 15 KM.

3.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT – CALCUL DU KILOMÉTRAGE

Une personne qui utilise son véhicule personnel pour un déplacement en dehors de la localité reçoit une indemnité basée sur la distance parcourue soit le plus bas kilométrage, en considérant son lieu de résidence ou son lieu de travail.

ARTICLE 4 REPAS

Déjeuner • 25 \$

Dîner •30\$

Souper •60\$

Si des frais de repas supérieurs à ceux prévus sont encourus, ils peuvent être remboursés sur explication jugées valables par le directeur général ou son représentant.

ARTICLE 5 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, les tarifs commerciaux en vigueur sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis au participant de séjourner à l'endroit du congrès, après approbation du Conseil.

ARTICLE 6 FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés.

ARTICLE 7 CONJOINTS OU CONJOINTES

Lorsqu'un membre du conseil, un officier ou un employé est accompagné par son (sa) conjoint (e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET RÉCLAMATION

Dans tous les cas, les pièces justificatives appropriées doivent accompagner la réclamation. De plus, les réclamations doivent être produites à la directrice générale sur les formulaires prescrits à cet effet et dûment complétés.

8.1 RÉCLAMATION

Les demandes de remboursement devront être produites au plus tard à la fin de chaque mois.

8.2 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne peut être effectué par la petite caisse, ce sera par chèque.

ARTICLE 9. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-23

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 2022-23.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 4 novembre 2022

Dépôt et présentation projet : 4 novembre 2022

Adoption : 7 novembre 2022

Avis public, promulgation et publication :

225-11-22 5.15 RESPONSABILITÉS DES ÉLU·E·S

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lamarche souhaite donner des responsabilités à ses élus pour un meilleur suivi des différents dossiers municipaux;

CONSIDÉRANT que ces fonctions facilitent la mise à jour d'informations pour la prise de décisions;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

Que les responsabilités identifiées ci-bas, soient dévolues aux élus municipaux leur correspondant.

M. le Maire

M. Michel Bergeron

Ressources humaines et administration, signataire
bancaire et siège d'office sur tous les comités

Conseiller #1 M. Lucien Boily	Finances, signataire bancaire, urbanisme et développement domiciliaire, corporation de développement de Lamarche (CDL)
Conseiller #2 M. Dany Boucher	Urbanisme et développement domiciliaire, développement économique, corporation de développement de Lamarche (CDL), organisme des bassins versants (OBV)
Conseiller#3 M. Jean-Pierre Ménard	Ressources humaines et administration, développement économique
Conseillère #4 Mme Lili Côté	Tourisme, plein air, loisirs, culture, municipalité amie des aînées (MADA), maison des jeunes, église
Conseillère #5 Mme Chantal Laporte	Finances, Travaux publics (voirie) et infrastructures municipales, camping
Conseiller #6 Jean-Denis Morel	Travaux publics (voirie) et infrastructures municipales, tourisme, plein air, loisirs, culture, régie incendie, bibliothèque, substitut maison des jeunes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226-11-22 5.16 DEMANDE À LA MRC LAC-SAINT-JEAN-EST DE PROCÉDER À LA FERMETURE D'UNE SABLIERE ET D'UN ANCIEN CHEMIN

ATTENDU que le conseil municipal désire fermer le site de sablière situé aux coordonnées suivante :48,826932N 71,468071E ainsi que l'ancien chemin Price Brother qui ne sert plus présentement;

ATTENDU qu'une demande de l'association des Villégiateurs du Secteur Morel demandant des actions concrètes pour pallier aux manques de sécurité du secteur et des dégâts causés par le transport lourd sur la chaussée,

ATTENDU que ladite sablière et ledit chemin sis sur les terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU que le site de la sablière représente un enjeu de sécurité, cause des dommages aux chemins du secteur, de la dégradation de l'environnement et qu'il n'y a aucune retombée pour la Municipalité de Lamarche;

ATTENDU que le chemin inutilisé depuis de nombreuses années représente un risque élevé d'accident puisqu'il n'y a aucune signalisation;

POUR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

Que le conseil municipal demande à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de procéder à la fermeture définitive de la sablière et d'exécuter la remise en état du site.

Que le conseil municipal demande à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de fermer l'accès à l'ancien chemin Price Brother et de mettre de la signalisation pour éviter les accidents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227-11-22 5.17 VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ À LA POINTE-NATURE À MME FRANCINE TACHÉ

ATTENDU que madame Francine Taché désire acheter un terrain appartenant à la Municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du *Code Municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

De vendre à Mme Francine Taché un terrain au coût de 12 945.96\$ taxes en sus, sur le lot 5 850 706 (#1) contenant une superficie de 32 364.9 pi² à la Pointe Nature.

QU'une promesse d'achat devra être signée;

QUE ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les soixante (60) jours suivant ladite résolution.

QUE l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes, et devra avoir une valeur minimale approximative de 150 000\$ et/ou accepté par la Municipalité. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Le propriétaire ne peut vendre le terrain avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente ou autre disposition de l'immeuble ne respectant pas cette condition sera nulle de plein droit.

QUE la superficie minimale devra être de 48 m² (517 pi²) pour le bâtiment principal.

QUE largeur minimale de la résidence devra être de 6.1 m² (20 Pi) pour le bâtiment principal.

QUE les matériaux pour le revêtement extérieur en clabord de vinyle sont interdits, et en acier prépeint sur une superficie maximum de 40 % du mur.

QUE les bâtiments accessoires doivent être en parfaite harmonie avec le bâtiment principal.

QUE tous les travaux et constructions devront être conformes à la réglementation municipale et/ou autre instance gouvernementale supérieure

QUE les matériaux de toitures soient autre couleur que galvaniser.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228-11-22 5.18 VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ À LA POINTE-NATURE À M. MICHEL SIMARD

ATTENDU que monsieur Michel Simard désire acheter un terrain appartenant à la Municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du *Code Municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

De vendre à M. Michel Simard un terrain au coût de 12 927.88\$ taxes en sus, sur le lot 5 850 703 (#3) contenant une superficie de 32 319.7 pi² à la Pointe Nature.

QU'une promesse d'achat devra être signée;

QUE ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les soixante (60) jours suivant ladite résolution.

QUE l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes, et devra avoir une valeur minimale approximative de 150 000\$ et/ou accepté par la Municipalité. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Le propriétaire ne peut vendre le terrain avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente ou autre disposition de l'immeuble ne respectant pas cette condition sera nulle de plein droit.

QUE la superficie minimale devra être de 48 m² (517 pi²) pour le bâtiment principal.

QUE largeur minimale de la résidence devra être de 6.1 m² (20 Pi) pour le bâtiment principal.

QUE les matériaux pour le revêtement extérieur en clabard de vinyle sont interdits, et en acier prépeint sur une superficie maximum de 40 % du mur.

QUE les bâtiments accessoires doivent être en parfaite harmonie avec le bâtiment principal.

QUE tous les travaux et constructions devront être conformes à la réglementation municipale et/ou autre instance gouvernementale supérieure

QUE les matériaux de toitures soient autre couleur que galvaniser.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229-11-22 5.19 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE 2023

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lili Côté
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023.

Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à 19h00 sauf le lundi de la fête du Travail qui sera reporté au mardi;

<i>DATE DES SÉANCES ORDINAIRES 2023</i>	
Lundi	23 janvier
Lundi	6 février
Lundi	6 mars
Lundi	3 avril
Lundi	1 ^{er} mai
Lundi	5 juin
Lundi	3 juillet
Lundi	7 août
Mardi	5 septembre
Lundi	2 octobre
Lundi	6 novembre
Lundi	4 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230-11-22 5.20 NETTOYAGE DES PUISARDS, DES STATIONS DE POMPAGE ET DE LA FOSSE SEPTIQUE DU CAMPING TCHITOGAMA

CONSIDÉRANT que chaque année il est important d'effectuer le nettoyage des puisards, des stations de pompage des eaux usées et de la fosse septique du camping Tchitogama;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'entreprise Groupe Sanidro;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal de autorise la dépense par le Groupe Sanidro pour faire le nettoyage de tous les puisards, des stations de pompage des eaux usées et de la fosse septique du camping aux coûts suivants :

- Combinée (incluant 1 vacuum, 1 basse-pression, 2 opérateurs et 1 aide) = 283\$ de l'heure
- Citerne 53 000 litres (incluant 1 opérateur) = 160\$ de l'heure
- Équipement d'espaces clos = 200\$ par jour
- Disposition des résidus = 22\$ par tonne
- Décontamination du vacuum = 75\$
- Ces taux horaires sont applicables à partir du 1422, rang Ste-Famille, Chicoutimi
- L'assurance environnementale (8.5%), ainsi que les taxes provinciales et fédérales ne pas comprises dans ces tarifs.

Le tout tel que décrit dans la soumission S2022-110.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231-11-22 5.21 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-29 AYANT POUR TITRE RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES DISPOSITIFS ANTI REFOULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 127-2007

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-29 – RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 127-2007

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2022.

ATTENDU QUE le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refolement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au *Règlement de construction numéro 127-2007* afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 127-2007* afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

- «clapet antiretour» : un dispositif étanche de protection contre les refolements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
- «code» : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
- «eau pluviale» : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
- «eaux usées» : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
- «puisard» : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- « réseau d'égout sanitaire » :
un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- « réseau d'égout pluvial » :
un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- « réseau d'égout unitaire » :
un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refolement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite

de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 – AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 – INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

15. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3.5 du *Règlement de construction numéro 127-2007*.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.5 du *Règlement de construction numéro 127-2007*, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lucien Boily,
Maire suppléant

Hendrick M.Larouche,
Directeur général

Avis de motion : 4 novembre 2022
Adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022
Séance de consultation publique : 5 décembre 2022
Adoption finale du règlement : 5 décembre 2022
Entrée en vigueur :

232-11-22 5.22. DÉNEIGEMENT DE TRONÇONS DE CHEMINS ET AUTRES

CONSIDÉRANT que les tronçons suivants ne sont pas inclus dans le contrat majeur de déneigement : Domaine Bouchard, Place du Quai, l'arrière de l'édifice municipal, l'emplacement des conteneurs, l'entrée du sentier pédestre et l'entrée du stationnement au rang du Quai;

CONSIDÉRANT la fermeture de l'entreprise qui devait effectuer le déneigement cette année, tel que mentionné à la résolution numéro 267-11-21;

CONSIDÉRANT que le déneigement de ces tronçons doit être effectué durant les six (6) mois hivernaux, soit du 1^{er} novembre au 30 avril;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de l'Entreprise Hudon pour le déneigement de l'hiver 2022-2023, totalisant 22 000\$, plus taxes pour la saison 2002-2023 et une option pour 2023-2024 à 24 000\$, plus les taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lili Côté

D'octroyer le contrat de déneigement à l'Entreprise Hudon pour la saison 2022-2023 au coût de 22 000\$ plus les taxes.

Que le contrat inclut cinq (5) appels de services totalisant dix (10) heures, le sablage, l'abrasif ainsi que les tronçons et endroits suivants :

- Domaine Bouchard
Embranchement face au numéro civique 1943 jusqu'au 1934 = 250m
Embranchement face au numéro civique 1943 jusqu'au 1941 = 100m
Du numéro civique 1943 jusqu'à entrepôt de bois du 1945 = 100m
- Place du Quai
Première entrée sur le chemin de la Montagne parallèle au 15 Place du Quai = 100m
Intersection face à l'adresse civique 9 jusqu'à la virée des adresses civiques 19-20 et 21 = 200m
Embranchement des adresses civique 56 jusqu'au 70 = 200m (*la neige ne doit pas être mise dans l'entrée du 70 mais dans le petit chemin municipal à droit de l'entrée*)

- Conteneurs et autres

Arrière de l'édifice municipal et les conteneurs près de la patinoire
Entrée du sentier pédestre situé sur le chemin Domaine Bouchard
Stationnement au Rang du Quai (*vers Dame-Jeanne*)

Que le déneigement de la chaussée devra respecter la largeur de huit (8) mètres et il devra atteindre et conservé ce minimum en élargissant, si nécessaire, de chaque côté du chemin. La ligne médiane du tronçon déneigé ne devra pas dévier de l'axe de la chaussée.

Que l'entrepreneur doit commencer les opérations de déneigement au début de chaque chute de neige et fonctionner sans interruption tant qu'il neigera et aussi souvent que nécessaire pour permettre en tout temps la circulation des véhicules automobiles.

Que dans le cas où l'entrepreneur cause des dommages aux biens de la Municipalité les frais seront facturés à l'entrepreneur.

Que l'entrepreneur doit, lors d'une chute de neige, d'un grésil ou du verglas ou qu'il se forme à la surface de la chaussée une couche de glace, qu'elle qu'en soit la cause, il doit épandre une quantité suffisante d'abrasif.

Que l'entrepreneur est responsable de tous dommages qu'il pourra causer, tant aux personnes qu'aux propriétés mobilières ou immobilières, et ce, tant par lui-même ou par ses employés ou autres personnes sous sa juridiction.

Que l'entrepreneur doit émettre une police d'assurances responsabilité civile ou faire amender sa police existante, de sorte que l'une ou l'autre contienne les avenants suivants :

- Il est entendu et convenu que la section « Déclaration de la police » est amendée pour couvrir l'entretien de chemins et des autres accès.
- En rapport avec l'entretien de déneigement, la limite de responsabilité est d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$) et couvre de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et dommages matériels combinés.

Que la Municipalité versera à l'entrepreneur, pour ses services, sur présentation de facture une tranche mensuelle au prorata de l'ensemble du contrat le 30 de chaque mois durant la durée du contrat.

Que la Municipalité avisera par écrit l'entrepreneur si elle décide de procéder au renouvellement du contrat pour la saison 2023-2024 au montant inscrit dans la proposition soit 24 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233-11-22

5.23. AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-32 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉMENTAIRE AU DROIT DE MUTATION

Monsieur le conseiller, Dany Boucher, donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure le règlement no 2022-32 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation et demande simultanément dispense de lecture.

Monsieur le conseiller, Dany Boucher, dépose et présente le projet de règlement no 2022-32 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation et demande simultanément dispense de lecture.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public le lundi 7 novembre 2022.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-32 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (c.D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour pallier ces exonérations ;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2022;

En conséquence :

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Lamarche dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D15.1), et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- b) Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert dont la cause d'exonération cesse d'avoir lieu, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient alors payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- c) Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite ;

ARTICLE 4 – Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Boily
Maire suppléant

Hendrick M. Larouche
Directeur général

Avis de motion	7 novembre 2022
Adoption du règlement	5 décembre 2022
Avis de promulgation	6 décembre 2022
Entrée en vigueur	6 décembre 2022

234-11-22 5.24. CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SERVICES

Point reporté à une prochaine séance.

6. RAPPORT

6.1. Rapport du maire suppléant

7. COURRIER

7.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Règlement emprunt 2022-25

7.2 Entretien et sécurité des chemins et de la sablière secteur du Chemin Morel

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h35 et se termine à 20h23

___-11-22 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 20h25.

Nous soussignés, monsieur Lucien Boily, maire suppléant à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Lucien Boily, maire suppléant

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier